

Politique d'exclusion

Concernant la gestion collective

Face aux nouveaux enjeux du développement durable et de la prévention du réchauffement climatique, Philippe Hottinguer Gestion adopte une approche rigoureuse ESG intégrée à tous les processus d'investissement et de gestion des actifs qu'elle sélectionne et ceux en portefeuille.

La présente politique précise les secteurs d'activités estimés à haut risque d'incidence négative sur la société dans son ensemble et sur le développement durable, dès lors exclus de notre univers d'investissement.

Table des matières

Table des matières	1
I Introduction.....	2
II Définitions	4
III Politique commune à tous les fonds sous gestion collective.....	5
IV Politique des exclusions normatives	6
1. Politique visant à exclure le comportement controversé :.....	6
2. Exclusion des armes controversées :.....	7
3. Exclusion des entreprises en violation des droits fondamentaux :.....	8
V Politique des exclusions sectorielles	11
1. Politique visant à exclure les secteurs à haut risque :.....	11
2. Exclusion des énergies fossiles :.....	11
3. Exclusion du tabac :.....	12
4. Exclusion de l'industrie du divertissement pour adultes :	13
V Mise en œuvre de la politique :	14
VI Avertissement	15

I Introduction

Le concept de la finance durable se définit comme la suite logique des initiatives récentes en matière de développement durable et de prévention du réchauffement climatique, visant à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables.

En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le programme à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable (ODD). L'Union européenne intègre ces objectifs dans ses actions et ses initiatives sur son territoire et à l'échelle mondiale. Ainsi l'accord de Paris¹ adopté par les Nations unies « *cherche à renforcer la riposte aux changements climatiques, entre autres en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques* »².

La finance responsable représente une approche à faible intensité de carbone, plus durable, économe en ressources et circulaire. Elle constitue aussi un enjeu clé pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union, pour la stabilité financière et la protection des investisseurs.

Dans ce contexte, l'Union européenne (UE) met en place un programme législatif ambitieux visant à réformer la réglementation du secteur des services financiers en se focalisant sur la durabilité, en incorporant des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance ("ESG").

L'Union agit selon deux schémas principaux :

- Le Plan d'action pour la finance durable (mars 2018), visant à soutenir et à promouvoir les investissements durables dans l'UE, par le biais de différents règlements : Taxonomie³, Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) ou Disclosure⁴, Benchmark⁵, Green Bond Standard⁶ ;

¹ Accord de Paris concernant les changements climatiques, traité international, adopté par 196 Parties lors de la COP 21 à Paris, le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016.

² L'accord de Paris pose comme objectif global « de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, §3

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

⁴ Règlement (UE) 2019/2088 2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, *op cit.*

⁵ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

⁶ Proposition COM/2021/391 final, Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les obligations vertes européennes

- Le Pacte vert (janvier 2020)⁷, visant à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, par la diminution des émissions gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris. L'Union met en place des directives sur l'économie circulaire, la rénovation des bâtiments, la biodiversité, l'agriculture et l'innovation.

Même en dehors de l'Union européenne, la finance durable influence les acteurs internationaux comme les acteurs des marchés financiers mondiaux.

Au vu de la multiplication des initiatives gouvernementales, industrielles et des pratiques de marché, modifiant profondément le paysage de la finance et des investissements, les sociétés de gestion sont amenées à réagir, à adapter leur stratégie, leurs produits, et leurs process en intégrant des critères ESG.

De plus, les acteurs financiers peuvent se trouver exposés à plusieurs risques en cas d'absence de prise en compte de facteurs ESG dans leurs processus décisionnels. Plusieurs types de risques ont été identifiés⁸ :

- **Le risque opérationnel** : risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance des procédures d'un établissement, de son personnel, de ses systèmes internes ou à des événements extérieurs.
- **Le risque de réputation** : risque de pertes de valeur de l'entreprise à la suite de la réalisation d'un risque qui a affecté la perception des acteurs du marché que sont les clients, les actionnaires, les contreparties, les régulateurs ou les investisseurs.
- **Le risque stratégique** : risque de pertes résultant d'un risque actuel ou potentiel, affectant le capital et le profit, et résultant de changements dans le cadre des affaires ou de décisions commerciales défavorables, d'un manque de réactivité face à l'évolution du marché ou encore de la mise en œuvre inappropriée de décisions.
- **Le risque financier** : risques découlant des activités bancaires et financières qui comprennent essentiellement les risques de change, de taux ou de liquidité.
- **Le risque extra-financier ou le risque en matière de durabilité** : est un événement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales, sociétales, de gouvernance et de respect des droits de l'Homme.

⁷ Site de la Commission européenne, page dédiée au Pacte vert pour l'Europe

<https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_en#highlights>

⁸ Banque Centrale Européenne, Supervision Bancaire, Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement, novembre 2020, <<https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.202011finalguideonclimate-relatedandenvironmentalrisks~58213f6564.fr.pdf>>

II Définitions

- **Exclusion** : De manière générale, l'exclusion de l'univers d'investissement est une approche de stratégie extra-financière qui vise à prévenir l'impact négatif du portefeuille sur les facteurs de durabilité. En ce sens, sont exclues toutes les entreprises dont le secteur d'activité ou le comportement est estimé controversé et à haut potentiel de risque.
- **Exclusion sectorielle** : est une approche impliquant l'exclusion d'un ou de plusieurs secteurs de l'univers d'investissement d'un portefeuille, pour des raisons environnementales, sociales ou éthiques.
- **Exclusion normative** : est une approche impliquant l'exclusion d'un émetteur sur la base du respect de normes ou standards internationaux, adoptés par des organisations ou institutions nationales, régionales ou internationales, tels que le Pacte Mondial des Nations Unies (UNG), les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ou encore les conventions internationales.
- **Exclusion totale** : est une approche qui tend à exclure entièrement les entreprises visées par une exclusion normative ou sectorielle. En ce sens, l'exclusion est intégrale et le seuil de chiffre d'affaires de l'entreprise en question est à 0%.
- **Exclusion partielle** : est une approche qui tend à exclure partiellement les entreprises visées par une exclusion normative ou sectorielle en fonction de leur chiffre d'affaires. En ce sens, l'exclusion n'est pas intégrale et le seuil de chiffre d'affaires de l'entreprise en question est déterminé à un certain pourcentage, par exemple 30%. Les exclusions partielles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, à ce que le seuil de chiffre d'affaires diminue progressivement chaque année.

III Politique commune à tous les fonds sous gestion collective

La présente politique d'exclusion est commune à tous les fonds sous gestion collective de Philippe Hottinguer Gestion, nommément Abacus Discovery, Abacus Quality et Abacus Green Deal. Elle s'applique principalement aux actions cotées.

IV Politique des exclusions normatives

1. Politique visant à exclure le comportement controversé :

Philippe Hottinguer gestion a pour mission d'investir de manière durable et responsable. En ce sens, nous nous sommes engagés à investir conformément aux normes internationales de droits de l'Homme et du droit humanitaire⁹. La présente politique d'exclusion se réfère aux normes internationales délimitant le comportement controversé, encadrant le seuil minimal de comportement afin de prévenir les violations graves des droits fondamentaux et du droit humanitaire.

Concernant la protection des droits de l'Homme, notre politique se réfère aux 10 Principes du Pacte mondial et aux Principes directeurs de l'OCDE. Ces deux référentiels visent à garantir la protection ou au moins la limitation de violations flagrantes des droits de l'Homme. Ces deux normes internationales contiennent des dispositions différentes mais articulent un fondement commun et universel de la protection des droits humains, du travail décent, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

D'autre part, la présente politique se réfère aux conventions d'Ottawa et d'Oslo, afin d'exclure les entreprises liées au armes controversées. Ces deux conventions internationales sont des normes phares issues du droit humanitaire, prohibant l'utilisation, la production et le stockage des mines anti-personnel et des armes à sous-munitions. Les deux conventions interdisent l'utilisation de ces armes car intentionnellement ou non intentionnellement, elles touchent de manière démesurée les civils, et peuvent avoir des effets en dehors et après le conflit armé.

⁹ Le droit humanitaire est un domaine de droit régulant le conflit armé. Le droit humanitaire veille à limiter les effets des conflits et protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre.

2. Exclusion des armes controversées :

Dans le cadre de notre engagement d'investissement responsable, nous excluons strictement et de manière intégrale tout investissement dans les entreprises dont les activités sont liées avec la production, le stockage ou l'utilisation des armes controversées. Ces armes sont caractérisées par leurs effets dévastateurs aussi bien dans le cadre comme en dehors du conflit armé. Ainsi, ces armes ne peuvent pas être limitées qu'aux seules zones militaires et de batailles et portent nécessairement atteinte aux civils¹⁰. Des armes à sous-munitions et des mines anti-personnelles peuvent être déclenchées de manière non intentionnelle, non contrôlée à tout moment, même après le conflit.

Nous nous référons aux conventions d'Oslo et d'Ottawa mais aussi à d'autres traités internationaux ayant la même raison d'être, telles que la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975) et des armes chimiques (1997).

En ce sens, sont exclues de l'univers d'investissement de manière absolue et intégrale les entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage et la vente d'armes controversée telles que définies par cette politique, y compris, les armes à sous-munitions et les mines anti-personnel, ainsi que les armes chimiques et biologiques.

La liste des armes controversées est susceptible d'évoluer.

>0%

De chiffre d'affaires
liés aux armes
controversées



¹⁰ « Les civils ont représenté 99% de toutes les victimes dont le statut a été enregistré en 2017, ce qui est cohérent avec les statistiques sur les victimes d'armes à sous-munitions de toute temps, et en raison de la nature indiscriminée et inhumaine de l'arme. », traduction libre Cluster munition monitor, International Campaign to Ban Landmines – Cluster Munition Coalition (ICBL-CMC), Rapport août 2018

3. Exclusion des entreprises en violation des droits fondamentaux :

0

Investissement en entreprises trouvées en violation des principes fondamentaux



Philippe Hottinguer Gestion veille à ne pas investir dans des entreprises dont le comportement est constitutif de violation des principes fondamentaux du droit international des droits de l'Homme. La société se réfère aux deux référentiels les plus pertinents en la matière s'adressant aux entreprises, les Dix principes du Pacte mondial¹¹ des Nations Unies, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Pacte mondial des Nations Unies représente l'initiative la plus importante en matière de développement durable des entreprises à l'échelle mondiale¹². Le Pacte mondial englobe les principes et les valeurs ancrés dans le système de l'Organisation des Nations Unies. Le Pacte, lancé lors du Forum économique mondial de 1999, joue aujourd'hui un rôle essentiel dans le renforcement de la collaboration entre les entreprises et les Nations Unies.

Ainsi, les dix principes sont fondés sur les principes fondamentaux des droits de l'Homme, et sont reconnus et référencés par de nombreuses entités étatiques et internationales. Ils s'adressent aux entreprises et encadrent une démarche responsable, intégrée et fondée sur des principes pour atteindre les objectifs de développement définis par les Nations Unies.

Les dix principes du Pacte mondial sont les suivants :

Droits de l'homme

Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.

Principe 2 : Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

¹¹ Également connu en tant que Global Compact

¹² Compte tenu des pays membres de l'ONU, comparé par exemple aux principes directeurs de l'OCDE, s'adressant à un plus petit nombre d'Etats membres.

Travail

Principe 3 : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.

Principe 4 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Principe 5 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.

Principe 6 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

Principe 7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.

Principe 8 : Les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.

Principe 9 : Les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Anti-corruption

Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales constituent l'opus le plus complet concernant la responsabilité des entreprises. Les quarante-trois Etats adhèrent aux Principes directeurs, couvrant la vaste majorité de l'investissement direct étranger mondial¹³. L'OCDE et les gouvernements adhérents visent à encourager les entreprises situées sur leur territoire à respecter, partout où elles exercent leurs activités, l'ensemble des instruments des principes directeurs afin d'assurer un comportement responsable.

Les Principes directeurs sont organisés en deux parties, dont la première établit « *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international* », et la deuxième met en place « *les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* ». Les sujets traités sont la protection des droits de l'Homme, l'emploi et les relations

¹³ Site de l'OCDE, <https://www.oecd.org/fr/investissement/mne/principesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationales.htm>

professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

En ce sens, sont exclues les entreprises trouvées en violation des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, et les entreprises qui enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

V Politique des exclusions sectorielles

1. Politique visant à exclure les secteurs à haut risque :

De manière générale, l'exclusion de l'univers d'investissement est une approche de stratégie extra-financière qui vise à prévenir l'impact négatif du portefeuille sur les facteurs de durabilité. En ce sens, sont exclues toutes entreprises dont le secteur d'activité est estimé controversé et à haut potentiel de risque.

Notre politique d'exclusions sectorielle est une approche impliquant l'exclusion de plusieurs secteurs de l'univers d'investissement de nos portefeuilles, pour des raisons environnementales, sociales ou éthiques. Ainsi, les secteurs visés sont estimés être en contradiction avec nos engagements responsables extra-financiers.

2. Exclusion des énergies fossiles :

Nous nous référons ici en partie au Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union, et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union. Tenant compte de l'article 12 du règlement, nous excluons les entreprises exerçant des activités liées aux énergies fossiles. Toutefois, notre politique d'exclusion impose des seuils plus ambitieux.

Sont exclues de manière intégrale les entreprises exerçant des activités liées aux énergies fossiles, plus précisément celles impliquées dans des activités liées à l'extraction, au transport et à la production d'électricité à partir du charbon, celles impliquées dans l'extraction, la transformation et le transport du pétrole.

En effet, s'agissant d'une exclusion totale concernant la production d'électricité à partir du charbon, le seuil de chiffre d'affaires est déterminé à 0%.

>0%

De chiffre d'affaires
liés au charbon et au
pétrole



>30%

De chiffre d'affaires
liés au gaz naturel



Ainsi, nous excluons les entreprises d'énergie dont l'activité se rapporte à la prospection, l'extraction, la distribution ou le raffinage de combustibles fossiles (0% de chiffre d'affaires pour toutes les sources, nommément le pétrole et le charbon, à l'exception du gaz naturel < 30%).

Une exception est faite pour le gaz naturel, exclu de manière partielle. Les entreprises dont plus de 30% de chiffre d'affaires provient de l'extraction, la transformation et le transport du gaz naturel sont exclues de l'univers d'investissement de tous nos fonds sous gestion collective. Cette exception est mise en place afin d'éviter que l'exclusion totale à ce sujet ne réduise pas trop l'univers investissable surtout pour les entreprises particulièrement actives dans les énergies renouvelables. Cette limite de chiffre d'affaires est susceptible de diminuer régulièrement à l'avenir.

3. Exclusion du tabac :

La société reconnaît le danger et les effets profondément néfastes que cause le tabac sur la santé humaine. Notamment, selon l'Organisation mondiale de santé, le tabac est à l'origine de huit millions de décès prématurés dans le monde chaque année et devrait causer un milliard de décès au cours de ce siècle¹⁴.

Ainsi, sont exclues de manière totale les entreprises impliquées dans l'industrie du tabac.

>0%

De chiffre d'affaires
liés au tabac

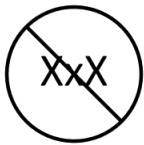


La société concrétise son engagement de lutter contre l'impact dévastateur du tabac et encourage les autres à faire de même. En ce sens, Philippe Hottinguer Gestion est signataire et membre de l'engagement « Pledge Stamp member » de Tobacco Free Portfolios.

¹⁴ Site de l'Organisation mondiale de santé, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/tobacco>

>0%

De chiffre d'affaires
liés à l'industrie de
divertissement pour
adultes

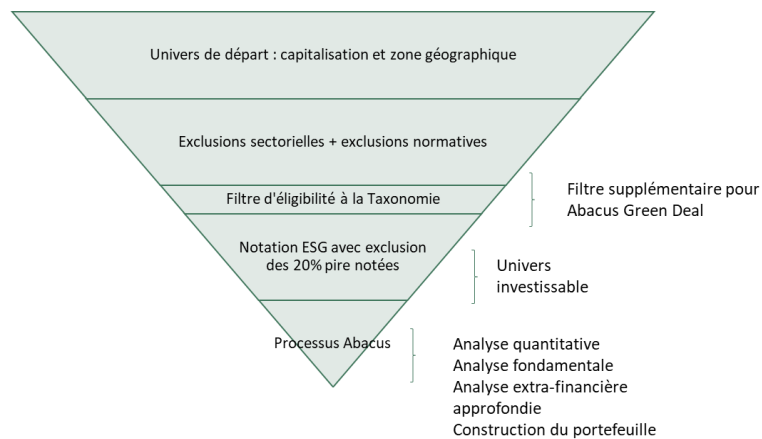


4. Exclusion de l'industrie du divertissement pour adultes :

L'industrie de divertissement pour adultes peut être considérée comme controversée du fait qu'elle peut être intrinsèquement confrontée à des risques sociaux importants. Les entreprises de cette industrie peuvent être en non-conformité avec certains droits de l'Homme, ainsi que liées à la traite des êtres humains, notamment à l'exploitation et le trafic des personnes.

En ce sens, sont exclues de manière totale les entreprises impliquées dans l'industrie du divertissement pour adultes.

V Mise en œuvre de la politique :



Les exclusions sont mises en œuvre à la définition de l'univers d'investissement, en tant que filtre de l'univers de départ. Notamment, l'univers de départ est déterminé sur la base de critères de capitalisation et de zone géographique. Ensuite, les exclusions normatives et sectorielles sont ajoutées afin de filtrer l'univers et assurer la conformité de celui-ci avec nos engagements extra-financiers.

VI Avertissement

Ce document est destiné à l'usage privé du destinataire qui est investisseur non professionnel. Toute utilisation de ce document non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation écrite de PHILIPPE HOTTINGUER Gestion. Les données récoltées dans le cadre de la mise en œuvre de ce document proviennent de sources réputées fiables, sous réserve toutefois d'erreur ou d'omission, et ne sauraient engager la responsabilité de PHILIPPE HOTTINGUER Gestion. Dans la mesure permise par les lois et réglementations applicables aux instruments financiers, PHILIPPE HOTTINGUER Gestion décline toute responsabilité, quelle qu'elle soit, en cas de perte directe ou indirecte, résultant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Enfin, les résultats passés n'engagent en rien des résultats futurs.